

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Budget

Circulaire du 20 décembre 2013

Taux de Taxe Intérieure de Consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2014

NOR : BUDD1331560C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu les articles 265 et 265 A *bis* du code des douanes ;

Vu les délibérations des Conseils régionaux.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse ont la possibilité d'augmenter ou de réduire annuellement les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, ainsi que de majorer le tarif en vue de financer des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Le tableau publié ci-après reprend les taux de taxe intérieure de consommation applicables aux supercarburants et gazole dans chaque région à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 12-045 du 19 décembre 2012 (NOR : BUDD1242584C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6955 du 19 décembre 2012.

Fait le 20 décembre 2013,

Pour le ministre et sur délégation,
Pour la directrice générale des douanes et droits
indirects,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2



Patrick ROUX

Région	Gazole	SP 95 et SP98	E10
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	44,19	61,42	61,42
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 ⁽¹⁾	58,92

(1) Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.